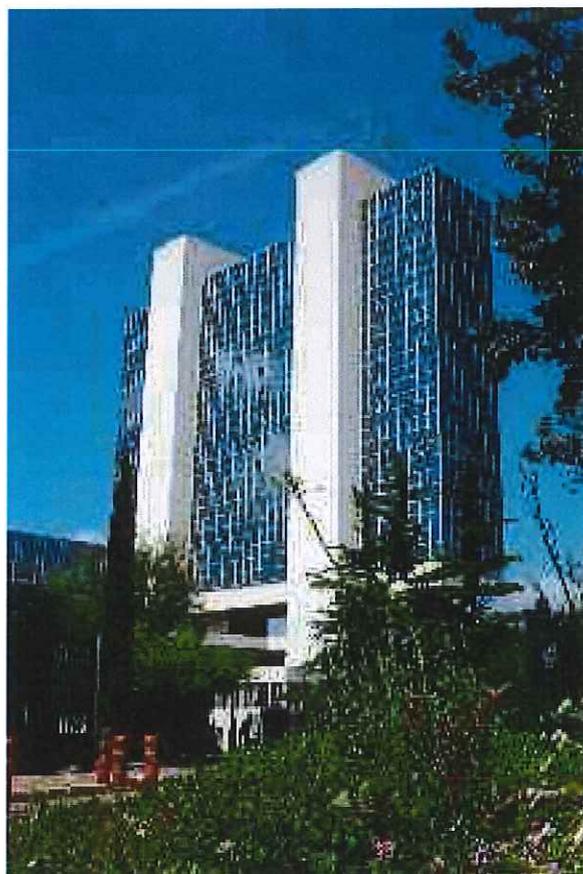




RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL SPECIAL 93.2017 - édition du 21/06/2017





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE CONCILIATION EN MATIÈRE DE BAUX D'IMMEUBLES OU DE
LOCAUX A USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU ARTISANAL

Secrétariat :

Direction départementale de la protection des
populations des Alpes-Maritimes

Le Préfet des Alpes-Maritimes

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT PARTIEL DE LA COMMISSION
DEPARTEMENTALE DE CONCILIATION EN MATIERE DE BAUX D'IMMEUBLES OU
DE LOCAUX A USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU ARTISANAL**

n° 2017-556.

- Vu la loi n° 88.18 du 5 janvier 1988 relative au renouvellement des baux commerciaux et notamment son article 2 qui institue une commission départementale de conciliation par ajout d'un article 23.6.1 au décret n° 53.960 du 30 septembre 1953 ;
- Vu l'article L.145-35 du code de commerce ;
- Vu le décret n° 88.694 du 9 mai 1988 relatif aux commissions départementales de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal et notamment son article 1^{er} qui prévoit que les membres titulaires et suppléants sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 février et du 27 mars 2015 portant renouvellement partiel de la commission départementale de conciliation ;
- Vu la lettre de la Chambre de Commerce et d'Industrie de NICE COTE D AZUR en date du 24 mai 2017 ;
- Vu la lettre de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région PACA en date du 3 mars 2017 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE :

Article 1 :

Madame ALLOUCH Patricia et Monsieur CASALS Jean sont nommés représentants « titulaire » des locataires à la commission départementale de conciliation en matière de baux à usage commercial, industriel ou artisanal.

Madame NEDANI Renée et Monsieur CROUSILLAC Hector sont nommés représentants « 1^{er} suppléant » des locataires à la commission départementale de conciliation en matière de baux à usage commercial, industriel ou artisanal.

Madame CALVIERA Stéphanie est nommée représentante « 2^{ème} suppléant » des locataires à la commission départementale de conciliation en matière de baux à usage commercial, industriel ou artisanal.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'information des actes administratifs de la préfecture.

Fait à NICE, le *Pour le Préfet,*
Le Secrétaire Général
2017-D 3656

LISTE MEMBRES
COMMISSION BAUX COMMERCIAUX

| PRESIDENT TITULAIRE | 1^{ER} SUPPLEANT | 2^{EME} SUPPLEANT |
|---|--|---|
| M. COINCE Didier SARL IKABOA 3 avenue Romain Rolland 06100 NICE Tél. : 06 60 59 12 12 Codi06@wanadoo.fr | Maître CHARLES Henri 57 Promenade des Anglais 06000 NICE Tél : 04 93 96 52 00 | |
| BAILLEURS TITULAIRES | 1^{ER} SUPPLEANTS | 2^{EME} SUPPLEANTS |
| M. DE GIOVANNI Alain Le Réal A 1 Cours du Béal 06800 CAGNES SUR MER Tél. : 04 93 22 88 60 06 10 27 62 47 alain-de-giovanni@wanadoo.fr | M. LATIL Michel 14 Montée Claire Virenque 06100 NICE Tél. : 06.23.63.17.41 | M. PISTONE Robert 99 avenue de Rimiez 06100 NICE Tél. : 04 93 81 16 91 06 62 28 71 81 |
| M. LO PRESTI Claude 11 rue Grimaldi 06000 NICE Tél. : 04 93 16 01 60 06 73 84 24 02 clopresti@orange.fr | M. LEPINE Jean-Jacques Cabinet LEPINE et Fils 81 La Croisette 06400 CANNES Tél. : 04.93.94.48.48 j-jacques@lepine-cannes.com | |
| LOCATAIRES TITULAIRES | 1^{ER} SUPPLEANTS | 2^{EME} SUPPLEANTS |
| M. CASALS Jean Syndicat du Commerce de Gros en fruits et légumes 2 avenue du Commandant Galliache 06200 NICE Tél. : 04.93.72.04.33 06.20.39.78.85 jeancasals@orange.fr | M. CROUSILLAC Hector 8 Place de la Foux 06130 GRASSE Tél. : 06.31.92.55.37 hector.crousillac@orange.fr | Mme CALVIERA Stéphanie SMR 724 boulevard du Mercantour 06200 NICE Tél. : 06.21.48.55.27 info@sarlsmr.fr |
| Mme ALLOUCH Patricia PATY MARO 6 rue Edith Duhamel Résidence Ste Estève 06230 VILLEFRANCHE SUR MER patriciaallouch@live.fr | Mme NEDANI René SARL NEDANI et Fils 1854 route des Condamines 06671 SAINT MARTIN DU VAR nedani@terrassement06.com | |



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral n° 2017- 555

**portant modification de l'arrêté n°2014-1199
prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de
l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de**

Le Cannet

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), et notamment modifiée par la loi n°2011-1168 du 11 décembre 2011 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et notamment la disposition transitoire prévue en son article 26 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2016 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'alinéa 2° du II de l'article L.3211-7 ;

VU le courrier du préfet des Alpes-Maritimes en date du 17 avril 2014 invitant la commune de Le Cannet à dresser un bilan écrit de sa production de logements sociaux;

VU le courrier du député-maire de Le Cannet en date du 25 avril 2014 relatif à ce bilan ;

VU le courrier du préfet des Alpes-Maritimes en date du 28 avril 2014 informant la commune de Le Cannet de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du député-maire de Le Cannet en date du 30 juin 2014 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2011-2013 ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 3 juillet 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-737 en date du 6 août 2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Le Cannet;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-738 du 6 août 2014 constatant la non-réalisation des objectifs prévus au II de l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement ;

VU l'avis de la commission départementale, réunie en date du 19 septembre 2014 ;

VU la décision du tribunal administratif de Nice n°1402567 en date du 1^{er} décembre 2016 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2011-2013 est de **434** logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2011-2013 fait état d'une réalisation de **78** logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de **17,97%** ;

CONSIDERANT le non-respect des obligations triennales de la commune du Cannet pour la période 2011/2013 ;

CONSIDERANT les arguments développés par la commune pour éclairer la situation du logement social sur son territoire ;

CONSIDERANT que la commune n'a mis en place qu'une partie des outils d'urbanisme à sa disposition pour favoriser le développement du logement social ;

CONSIDERANT que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition amélioration ;

CONSIDERANT que la commune peut contribuer à la réalisation de logements sociaux, notamment par le biais de subventions ou de moins-values pris en compte dans le cadre des dépenses déductibles sur le prélèvement (article R-302-16 du CCH) ;

CONSIDERANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2011-2013 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n°2011-08 en date du 21 juillet 2011 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune de Le Cannet est abrogé;

Article 2 :

La carence de la commune de Le Cannet est prononcée en application de l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social

Article 3 :

Le taux de majoration du prélèvement défini à l'article L.302-7 du code de la construction est porté à de **82,03 %** à **170 %**.

Article 4 :

Le taux de majoration fixé à l'article 3 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1er janvier 2015 et ce, pour une durée de **3 ans**.

Article 5 modifié:

Les secteurs dans lesquels les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements seront données par l'autorité administrative de l'État, sont les suivants :

- **Bas Campon** : AZ 186,185,464,465,452,183
- **Aubarède** : AD 387, 388, 390, 467
- **37 avenue Maurice Jean Pierre** : AK 409

Les demandes d'autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements situées dans les secteurs susmentionnés devront être transmises par la commune sans délai à **monsieur le préfet des Alpes-Maritimes - DDTM**

La commune informera le pétitionnaire de cette transmission.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice, le **20 JUIN 2017**

le préfet des Alpes-Maritimes,



Georges-François LECLERC

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice 33, boulevard Franck-Pilatte BP 4179 - 06359 Nice Cedex 4. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes

service de l'eau et des risques

NRef : DDTM-SER-PE-RD n°2017-059

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION

Réaménagement du parcours de canoë kayak dans le Loup

Commune de La Colle sur Loup

CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT

NE VAUT PAS AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la déclaration en date du 17 avril 2017, complétée le 29 mai 2017, concernant le réaménagement du parcours de canoë kayak dans le Loup par la commune de La Colle sur Loup,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-266 du 22 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-398 du 3 avril 2017 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

Article 1^{er} : Référence du dossier

Commune de La Colle sur Loup
chemin du Canadel
06480 La Colle sur Loup

Date de dépôt du dossier complet : 31/05/2017

Article 2: Type et emplacement des travaux

Réaménagement du parcours de canoë kayak de Fuont Santa dans le Loup à La Colle sur Loup : mise en œuvre de matériaux d'apport en merlon fusible en crue d'une hauteur maximale de 0,50 m sur le seuil existant immédiatement à l'aval des portes de slalom n°7 et 6. Le caractère fusible du merlon sera notamment favorisé par un point bas calé à une hauteur maximale de 0,30 m sur le seuil existant et présentant une épaisseur réduite. Un deuxième merlon présentant les mêmes caractéristiques sera réalisé à l'aval du parcours, au droit de l'ancienne Maison Fabre, située dans le parc départemental, à l'aide de matériaux d'apport.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3: Masse d'eaux superficielles concernées

masse d'eau FRDR93b Le Loup aval définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

Article 4: Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

| numéro | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales |
|----------|--|-------------|------------------------------------|
| 3.1.5.0. | Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet, sans destruction de plus de 200m ² de frayères | Déclaration | 30 septembre 2014 |

Article 5: Recevabilité du dossier

En l'absence d'opposition dans un délai de 2 mois à compter de la date de dépôt mentionnée à l'article 1, les travaux pourront être entrepris.

Conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement, le préfet se réserve le droit de s'opposer à cette déclaration dans le délai de 2 mois. En cas d'irrégularité ou de nécessité d'imposer des prescriptions particulières, cette décision sera notifiée par courrier à l'adresse indiquée à l'article 1.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales

définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6: Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir à l'avance le service de l'eau et des risques de la Direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) et le service départemental de l'Agence française de la biodiversité (sd06@afbiodiversite.fr), des dates de réalisation de cette intervention.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans

ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairies de La Colle sur Loup et Roquefort les Pins. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le 19 JUIN 2017
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Serge CASTEL



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes

service de l'eau et des risques

NRef : DDTM-SER-PE-RD n°2017-060

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION

Remise en état du chemin de la Confiserie

Commune de Tourrettes sur Loup

CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT

NE VAUT PAS AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la déclaration en date du 7 avril 2017, complétée le 9 mai 2017 et reçue le 2 juin 2017, concernant la remise en état du chemin de la Confiserie par la commune de Tourrettes sur Loup,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-266 du 22 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-398 du 3 avril 2017 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

Article 1^{er} : Référence du dossier

Commune de Tourrettes sur Loup
Place Maximin Escalier
06140 Tourrettes sur Loup

Date de dépôt du dossier complet : 2/06/2017

Article 2: Type et emplacement des travaux

Remise en état du chemin de la Confiserie en bordure du Loup, propriété privée communale, desservant 3 habitations, sur environ 7 ml : reconstitution du pied de berge à l'aide de matériaux présents sur site (travaux réalisés à la main) et apport d'agrégats pour restaurer la portion de chemin endommagée avec une rouette à moteur.
Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3: Masse d'eaux superficielles concernées

masse d'eau FRDR93a Le Loup amont définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

Article 4: Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

| numéro | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales |
|----------|--|-------------|------------------------------------|
| 3.1.5.0. | Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet, sans destruction de plus de 200m ² de frayères | Déclaration | 30 septembre 2014 |

Article 5: Recevabilité du dossier

En l'absence d'opposition dans un délai de 2 mois à compter de la date de dépôt mentionnée à l'article 1, les travaux pourront être entrepris.

Conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement, le préfet se réserve le droit de s'opposer à cette déclaration dans le délai de 2 mois. En cas d'irrégularité ou de nécessité d'imposer des prescriptions particulières, cette décision sera notifiée par courrier à l'adresse indiquée à l'article 1.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6: Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir à l'avance le service de l'eau et des risques de la Direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) et le service départemental de l'Agence française de la biodiversité (sd06@afbiodiversite.fr), des dates de réalisation de cette intervention.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

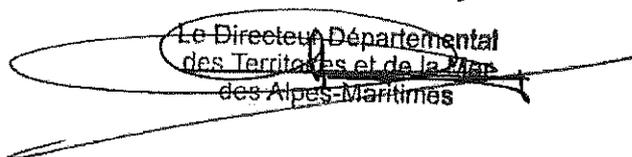
Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Tourrettes sur Loup. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le 19 JUIN 2017


Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Serge CASTEL



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes

service de l'eau et des risques

NRef : DDTM-SER-PE-RD n°2017-061

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION

Confortement de la berge de la Siagne au droit du stade de rugby

Commune de Mandelieu la Napoule

CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT

NE VAUT PAS AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la déclaration en date du 4 mai 2017, complétée le 1er juin 2017, concernant le confortement de la berge de la Siagne au droit du stade de rugby à Mandelieu la Napoule par le SISA,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-266 du 22 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-398 du 3 avril 2017 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

Article 1^{er} : Référence du dossier

SISA
2, place de la Poste
06810 Auribeau sur siagne

Date de dépôt du dossier complet : 9/06/2017

Article 2: Type et emplacement des travaux

Confortement de la berge de la Siagne au droit du stade de rugby à Mandelieu la Napoule sur 50 ml environ par la pose d'une géogrille tridimensionnelle.
Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3: Masse d'eaux superficielles concernées

masse d'eau FRDR95b La Siagne du parc d'activité de la Siagne à la mer définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

Article 4: Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

| numéro | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales |
|----------|--|-------------|------------------------------------|
| 3.1.5.0. | Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet, sans destruction de plus de 200m2 de frayères | Déclaration | 30 septembre 2014 |

Article 5: Recevabilité du dossier

En l'absence d'opposition dans un délai de 2 mois à compter de la date de dépôt mentionnée à l'article 1, les travaux pourront être entrepris.

Conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement, le préfet se réserve le droit de s'opposer à cette déclaration dans le délai de 2 mois. En cas d'irrégularité ou de nécessité d'imposer des prescriptions particulières, cette décision sera notifiée par courrier à l'adresse indiquée à l'article 1.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6: Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir à l'avance le service de l'eau et des risques de la Direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) et le service départemental de l'Agence française de la biodiversité (sd06@afbiodiversite.fr), des dates de réalisation de cette intervention.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Mandelieu la Napoule. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le 19 JUIN 2017

~~Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes~~

Serge CASTEL



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes

service de l'eau et des risques

NRef : DDTM-SER-PE-RD n°2017-062

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION

Réfection de murs en berges du Rio et de la Roya

Commune de Tende

CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT

NE VAUT PAS AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la déclaration en date du 15 mai 2017, complétée le 7 juin 2017, concernant la réfection de murs en berges du Rio et de la Roya à Tende par M. Comoglio,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-266 du 22 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-398 du 3 avril 2017 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

Article 1^{er} : Référence du dossier

M. René Comoglio
14, avenue Hector Otto
98000 Monaco

Date de dépôt du dossier complet : 8/06/2017

Article 2: Type et emplacement des travaux

Réfection de murs de berges du Rio et de la Roya à Tende au droit de la parcelle cadastrée section BH n°1015, respectivement sur 3 ml et 12 ml environ, en béton armé.
Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3: Masse d'eaux superficielles concernées

masse d'eau FRDR74 La Roya de la frontière italienne et le vallon de Cairos à la mer définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée.

Article 4: Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

| numéro | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales |
|----------|--|-------------|------------------------------------|
| 3.1.5.0. | Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet, sans destruction de plus de 200m ² de frayères | Déclaration | 30 septembre 2014 |

Article 5: Recevabilité du dossier

En l'absence d'opposition dans un délai de 2 mois à compter de la date de dépôt mentionnée à l'article 1, les travaux pourront être entrepris.

Conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement, le préfet se réserve le droit de s'opposer à cette déclaration dans le délai de 2 mois. En cas d'irrégularité ou de nécessité d'imposer des prescriptions particulières, cette décision sera notifiée par courrier à l'adresse indiquée à l'article 1.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6: Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir à l'avance le service de l'eau et des risques de la Direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) et le service départemental de l'Agence française de la biodiversité (sd06@afbiodiversite.fr), des dates de réalisation de cette intervention.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Tende. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le 19 JUIN 2017

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Serge CASTEL



PREFET DES ALPES-MARITIMES

20 JUL 2017

Direction départementale des territoires et de la mer
des Alpes-Maritimes
Service ville et urbanisme durables
Pôle administratif de l'aménagement

Commission départementale d'aménagement commercial

Réunion du 28 juillet 2017 à 11H
en salle 808 (8ème étage) de la tour Jean Moulin
préfecture – CADAM
147, Bd du Mercantour – 06286 Nice cedex



Ordre du jour

11h : Demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale pour la création d'un ensemble commercial composé de trois lots commerciaux d'une surface de vente totale de 1 355,63 m²

Pétitionnaire : société civile immobilière (SCI) SOGETERRIERS B, dont le siège social est à Mouans Sartoux (06370) 1191, chemin des Plaines, représentée par la société Mall § Market, dont le siège social se situe à Paris (75017), 18, rue Troyon.

Type de demande : demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale

Objet du projet : création d'un ensemble commercial composé de trois lots commerciaux pour une surface de vente totale de 1 355,63 m² sur la zone d'activité des Terriers à Antibes.



Conformément aux dispositions prévues à l'article R 752-13 du code de commerce, cette information est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation départementale
Des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2017-558

Portant interdiction de mettre à disposition aux fins d'habitation, les locaux sis au 5^e étage du 25 rue Marcel Journet à GRASSE, cadastrés BE n°312, lots n°15, 16 et 17.

Le Préfet des Alpes-Maritimes

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 et L.111-6-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1980 modifié, établissant le règlement sanitaire départemental ;

VU le rapport motivé établi par l'agent assermenté du service communal d'hygiène et de santé de la ville de Grasse du 23 mars 2017, concernant des locaux situés au 5^e étage du 25 rue Marcel Journet à Grasse (06130) appartenant à M. et Mme LACHHEB Mondher demeurant au 1^{er} étage du 72 avenue Franklin Roosevelt au Cannet Rocheville (06110) ;

VU le courrier adressé le 30 mars 2017, en recommandé avec accusé de réception, à M. et Mme LACHHEB Mondher et l'absence de réponse des intéressés à la suite de celui-ci ;

CONSIDERANT que la mise à disposition aux fins d'habitation de ce local est contraire aux dispositions de l'article L.1331-22 du code de la santé publique aux termes duquel « Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux » et que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation de ces locaux sis au 5^e étage du 25 rue Marcel Journet à Grasse (06130) ;

CONSIDERANT la nature des locaux mis à disposition aux fins d'habitation situés au 5^e étage du 25 rue Marcel Journet à Grasse (06130) par M. et Mme LACHHEB Mondher demeurant au 72 avenue Franklin Roosevelt au Cannet Rocheville (06110), qui présentent un caractère par nature impropre à l'habitation du fait de leur configuration :

- absence d'ouvrant donnant directement sur l'extérieur pour l'ensemble des pièces, excepté la cuisine ;
- éclairage naturel insuffisant dans l'ensemble des locaux excepté la cuisine ;
- hauteur sous plafond inférieure à 2,20m pour l'ensemble des locaux mansardés excepté une partie de la chambre ;
- absence de ventilations permanentes et générales dans les pièces du logement ;
- absence d'équipement de chauffage fixe;
- locaux séparés par un couloir et une terrasse fermée constituant des parties communes de l'immeuble ;
- revêtements des murs, sols et plafonds en mauvais état ;
- sanitaires et robinetteries vétustes et non entretenus ;
- absence d'isolement des locaux par rapport aux parties communes de l'immeuble. Propagation du feu et des fumées très importante en cas d'incendie.

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en demeure M. et Mme LACHHEB Mondher demeurant au 72 avenue Franklin Roosevelt au Cannet Rocheville (06110) de faire cesser cette situation ;

CONSIDERANT les risques pour la santé et la sécurité des occupants du fait de la configuration même des locaux (intoxications par les fumées en cas d'incendie de l'immeuble, troubles psychologiques causés par le faible éclairage et de l'exiguïté des lieux);

SUR PROPOSITION du directeur du service communal d'hygiène et de santé de Grasse,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Mise en demeure

M. et Mme LACHHEB Mondher demeurant au 1^{er} étage du 72 avenue Franklin Roosevelt au Cannet Rocheville (06110) (ou leur représentant légal) sont mis en demeure de faire cesser, **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, la situation de mise à disposition aux fins d'habitation des locaux impropres par nature à l'habitation situés au 5^e étage, 25 rue Marcel Journet à Grasse (06130), occupés par M. BEN EL BAIDA Hamid et M. BEN EL BAIDA Mustapha.

ARTICLE 2 : Droit des occupants

Les dispositions de l'article L.521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par cette mise en demeure. Les loyers ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû à compter de l'envoi de la notification de mise en demeure.

Les personnes mentionnées à l'article 1 ou, le cas échéant, leur représentant légal sont tenues d'assurer le relogement des occupants affectés par l'exécution de cette mise en demeure dans les conditions prévues par l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. La proposition de relogement doit être soumise au préfet des Alpes-Maritimes **dans un délai de 3 mois** suivant la notification du présent arrêté.

Cette obligation de relogement est satisfaite par la présentation aux occupants de l'offre de relogement correspondant à leurs besoins et à leurs possibilités. Les personnes mentionnées à l'article 1 ou, le cas échéant, leur représentant légal sont tenues de verser aux occupants évincés une indemnité d'un montant égal à trois (3) mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir les frais de réinstallation.

En cas de défaillance des personnes mentionnées à l'article 1 ou, le cas échéant, leur représentant légal, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation. Son coût est à la charge des personnes mentionnées à l'article 1 ou, le cas échéant, leur représentant légal.

ARTICLE 3 : Sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 : Cession

En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

ARTICLE 5 : Notification, affichage et transmission

Le présent arrêté sera notifié aux personnes visées aux articles 1, ainsi qu'aux occupants du local le cas échéant.

Cette notification est également effectuée par l'affichage de l'arrêté en mairie de Grasse (06130), ainsi que sur la façade de l'immeuble concerné, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le présent arrêté sera transmis au maire de Grasse (06130), à la caisse d'allocations familiale, à la mutuelle sociale agricole, au procureur de la république de Grasse, au directeur départemental des territoires et de la mer, au directeur départemental de la cohésion sociale ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 6 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé -EA2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice - 33 rue Frank Pilatte - 06000 Nice également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de la circonscription de la police nationale de Grasse, le maire de Grasse et le directeur du service communal d'hygiène et de santé de Grasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 20 JUIN 2017

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet
Secrétaire Général Adjoint
Chargé de Mission


Franck VINESSE



HÔPITAL DE CANNES

Direction des relations
humaines

NOTE D'INFORMATION N°2017/115

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS
AU TITRE DE L'ACCES A L'EMPLOI TITULAIRE DANS LA
FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

GRADES DE CATEGORIE C :
- AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIE
- ADJOINT ADMINISTRATIF
- AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE

Réf : DRH/JP/KT
Diffusé le : 12/06/2017
Par : J. BOUAROUDJ
K. TREGRET
poste 70.57 et 78.38

Destinataires :
Tout personnel
A.R.S.
Préfecture

Une procédure relative au recrutement sans concours de certains grades de catégorie C selon les modalités fixées par le décret n° 2016-636 du 19/05/2016 modifié est organisée au Centre Hospitalier de Cannes afin de pourvoir :

- 6 postes d'Agent des Services Hospitaliers Qualifié (A.S.H.Q.)
- 2 postes d'Adjoint Administratif (A.A.)
- 2 postes d'Agent d'Entretien Qualifié (A.E.Q.)

Peuvent postuler les agents contractuels du Centre Hospitalier de Cannes et aussi les personnes extérieures à l'Etablissement. Aucune condition d'ancienneté de titres ou de diplômes n'est exigée pour postuler.

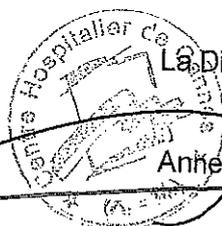
Les candidats doivent impérativement adresser à la Direction des Relations Humaines un dossier complet comprenant :

- Une lettre de motivation (manuscrite ou dactylographiée) pour candidater au titre de cette procédure.
- Un Curriculum Vitae (CV) détaillé indiquant les emplois occupés et les formations accomplies.

POUR LE 12 AOUT 2017 (délai de rigueur)

Les candidatures seront d'abord sélectionnées par un jury composé de 3 membres (2 du C.H. de Cannes et 1 de l'extérieur). Les candidats retenus seront ensuite auditionnés pour un entretien oral avec le jury*.

A l'issue des auditions, le jury arrêtera par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés admis. Cette liste de candidats demeure valable jusqu'à la date du recrutement suivant. Les mises en stage interviendront à compter du 1^{er} octobre 2017 sous réserve de l'avis favorable du médecin de santé au travail.



La Directrice des Relations Humaines

Anne-Sophie AUBERT

* Dates prévisionnelles des oraux : Vendredi 15 septembre 2017 toute la journée et
Mardi 19 septembre 2017 après midi.

S O M M A I R E

| | |
|--|---|
| DDI..... | 2 |
| DDPP..... | 2 |
| Baux commerciaux..... | 2 |
| AP 2017.556 renouv.com.dep.concil.baux..... | 2 |
| DDTM..... | 3 |
| Urbanisme..... | 3 |
| AP 2017.556 renouv.com.dep.concil.baux..... | 3 |
| Risques naturels et technologiques majeurs..... | 3 |
| RD 2017.059 parcours.kayak.LaCollesurLoup..... | 3 |
| RD 2017.060 rem.etat.ch.confiserie.TourettessurLoup..... | 3 |
| RD 2017.061 confort.berge la Siagne.Mandelieu..... | 3 |
| RD 2017.062 refect.murs.berges Rio et Roya.Tende..... | 3 |
| Urbanisme..... | 3 |
| Comm dep.amenag.commercial.28072017..... | 3 |
| | |
| ARS..... | 4 |
| DELEGATION TERRITORIALE ARS..... | 4 |
| Insalubrité..... | 4 |
| AP 2017.558 interd.habit.25 rue M.Journet Grasse..... | 4 |
| | |
| HOPITAL DE CANNES..... | 5 |
| DRH..... | 5 |
| Emploi..... | 5 |
| Note 2017.115 recrut.sans concours FPH..... | 5 |

